



PRÉSENTATION COMMENTÉE DE LA LOI 3DS ET DE SON DÉCRET D'APPLICATION EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Marie-Christine Monfort – Secrétaire fédérale de l'UPFP

Novembre 2022



PRÉAMBULE PRÉSENTATION DES TEXTES

TROIS ARTICLES DANS UNE LOI A PORTÉE GÉNÉRALE

Sur les 271 articles qui composent la loi 2022-217 publiée le 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, seuls 3 concernent la thématique funéraire.

Les articles 20, 237 et 238.



LES DISPOSITIONS IMMEDIATES

ARTICLE 20

Modifie l'article L 5215-20 du CGCT

Il redéfinit le périmètre de la compétence des communautés urbaines créées après la loi 99-586 du 12 juillet 1999 en matière funéraire.

- **La gestion des cimetières et des sites cinéraires (questionnement de l'intérêt communautaire avant le 21 février 2024)**
- **La gestion des crématoriums : immédiate**

LES DISPOSITIONS IMMEDIATEES

ARTICLE 237

- **Modification de l'article L 2223-15 du CGCT :**

Dès la date d'échéance de la concession funéraire les communes doivent alerter par tout moyen le concessionnaire ou ses héritiers de leur droit de renouvellement.

(Issu de la jurisprudence du CE du 11 mars 2020 arrêt n°436693)

- **Modification de l'article L 2223-17 du CGCT :**

Le délai de trois ans laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du PV constatant l'abandon abaissé à 1 an (actualisation de l'article R 2223-18 par le décret d'application)



LES DISPOSITIONS IMMEDIATES

ARTICLE 237

- **Modification de l'article L 2223-21-1 du CGCT :**

Actualisation obligatoire tous les trois ans par les opérateurs funéraires des devis déposés dans les mairies (les premiers le seront a/c du 23 février 2025)

Depuis le 1^{er} juillet 2022 : les communes de plus de 5000 h doivent présenter les devis-types sur leur site internet.

Le maire décide du mode de publication pour les autres communes.

LES DISPOSITIONS IMMEDIATES

ARTICLE 237

- **Modification de l'article L 2223-25 du CGCT :**

Abrogation possible de l'habilitation funéraire par le préfet du fait de la cessation d'activité d'un opérateur funéraire.

Accélère la mise à jour du référentiel et de l'annuaire des opérateurs funéraires

(avec modification de l'article R 2223-65 du CGCT par le décret d'application : « retire ou met fin »)

LES DISPOSITIONS IMMEDIATES

ARTICLE 237

- **Modification de l'article L 2223-33 du CGCT :**

Des dérogations exceptionnelles permettent le démarchage à domicile des opérateurs funéraires sous trois conditions cumulées :

- a) Le décès est survenu à domicile**
- b) L'intervention est réalisée un dimanche, jour férié ou pendant les heures de nuit**
- c) Les prestations demandées par la personne chargée de pourvoir aux funérailles concernent un transport avant mise en bière ou la réalisation de soins de conservation**

SOUMIS AU DECRET D'APPLICATION

ARTICLE 237

Création d'un article L 2223-18-1-1 du CGCT

Encadrement de la pratique de récupération des métaux issus de la crémation par les opérateurs funéraires

- **Les cendres funéraires sont distinguées des résidus métalliques**
- **Le gestionnaire du crématorium peut récupérer ou céder à titre gratuit ou onéreux ces métaux en vue de leur retraitement**
- **La destination et l'utilisation des recettes éventuellement issues de la revente sont encadrées**
- **Le tout dans la transparence la plus parfaite**

SOUMIS AU DECRET D'APPLICATION

ARTICLE 237

Création d'un article R 2223-103-1 du CGCT

Qui précise les destinations décidées du montant de la revente

**Les modalités d'information des familles et des institutions
(gestionnaires ou délégantes)**

Qui met en place la diffusion annuelle du montant récolté et sa répartition

SOUMIS AU DECRET D'APPLICATION

ARTICLE 238

Création de l'article L 2223-42-1 du CGCT

Qui permet la réouverture d'un cercueil hermétique utilisé pour le transport d'un défunt en vue de son transfert vers un cercueil adapté à la crémation

Dont l'application était subordonnée à la publication du décret ad hoc

SOUMIS AU DECRET D'APPLICATION

ARTICLE 238

Demande émanant de la personne chargée de pourvoir aux funérailles effectuée par écrit transmise par tout moyen au maire de la commune où va se dérouler l'opération

L'autorisation est établie sans frais, elle peut être dématérialisée.

Le maire statue dans un délai de 6 jours à compter de la réception de la demande

Création de l'article R 2213-34-1 du CGCT

SOUMIS AU DECRET D'APPLICATION

ARTICLE 238

Conditions :

- **Le changement de cercueil ne peut être demandé que dans le cas d'une crémation rendue impossible**
- **Le défunt ne doit pas être atteint d'une des infections transmissibles qui requièrent une mise en bière immédiate (article R 2213-2-1 du CGCT et l'arrêté du 12 juillet 2017)**

SOUMIS AU DECRET D'APPLICATION

ARTICLE 238

Contenu de la demande :

- **Expression écrite du défunt ou demande de la personne chargée de pourvoir aux funérailles (état civil + domicile)**
- **Certificat de décès attestant l'absence de problème médico-légal**
- **Attestation d'un médecin légiste ou d'un thanatopracteur (récupération éventuelle de la prothèse fonctionnant à pile)**
- **Certificat de décès ou certificat médical établi sur le lieu de décès (absence d'infection transmissible)**



SOUMIS AU DECRET D'APPLICATION

ARTICLE 238

Mode opératoire :

- **Réalisation par un opérateur funéraire habilité dans une chambre funéraire ou une chambre mortuaire hors présence de public**
- **Surveillance obligatoire**
- **Transfert dans un cercueil conforme à sa destination**
- **Fermeture immédiate du cercueil et crémation sans délai**
- **Respect des dispositions du code du travail**

LE DECRET D'APPLICATION

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **Le décret modifie les mentions portées sur la plaque gravée apposée sur le couvercle du cercueil :**
 - **année de décès**
 - **année de naissance si elle est connue**
 - **prénom, nom de famille (au lieu de patronyme)**
 - **et s'il y a lieu le nom d'usage du défunt (au lieu de nom marital)**

LE DECRET D'APPLICATION

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **Le décret modifie l'article R 2213-17 du CGCT relatif à l'autorisation de fermeture de cercueil où il remplace la notion d'officier d'état civil par le maire.**
- **L'officier d'état civil n'a plus de compétences funéraires depuis le décret 60-285 du 28 mars 1960 qui abrogeait un ancien article 77 du code civil.**
- **Cette autorisation est délivrée au titre des pouvoirs de police du maire**



LE DECRET D'APPLICATION

MODIFICATION DE RENVOI

Pour être complet :

Le décret modifie le renvoi opéré dans l'article R 2223-61 portant sur les crématoriums

La mention « fixées par les articles D 2223-97 à 109 » est remplacée par « mentionnées à l'article D 2223-99 »



MERCI DE VOTRE ATTENTION !

2022

